

Délibération CA – 20260701-18

Reims, le 6 juillet 2026

DELIBERATION
Relative à la politique d'action sociale

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;
Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;
Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9
Vu la Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
Vu le Décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié en 2012, relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat.
Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.
Vu le Décret n°2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat
Vu le décret 2024-678 du 4 juillet 2024 relatif à la protection sociale complémentaire des agents de l'Etat
Vu la circulaire du CNOUS n° 2021 12231 du 23 décembre 2021
Vu la circulaire CNOUS 2024-12-17 du 17 décembre 2024
Vu la circulaire CNOUS du 28 mai 2025

Point de l'ordre du jour : Action sociale en faveur des personnels
Vu l'exposé des motifs évoqué en séance

Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :

Article 1 les personnels bénéficiaires de l'action sociale sont les suivants

- Agents du CROUS de Reims fonctionnaires ou fonctionnaires stagiaires, en position d'activité ou de détachement entrant.
- Agents contractuels CDI (à temps complet, temps incomplet ou temps partiel)
- Agents contractuels CDD disposant d'une ancienneté de contrat supérieure ou égale à 6 mois continus (à temps complet, temps incomplet ou temps partiel).
- Agents contractuels CDD cumulant plusieurs CDD consécutifs au cours de l'année universitaire (ou au maximum au cours des 2 dernières années universitaires) et dont la durée totale d'activité est supérieure ou égale à 6 mois.

- Les apprentis dès la prise de fonction selon circulaire CNOUS 28 mai 2025. ¹

Les agents exclus du dispositif action sociale sont les suivants : contrats étudiants, contrats de vacances, contrat à durée déterminée d'une ancienneté de contrat inférieure à 6 mois, stagiaires et services civiques.

Article 2 Le rôle et le fonctionnement de la commission d'action sociale

La commission émet un avis sur les grandes orientations de l'action sociale, son fonctionnement, la définition des critères d'attribution des prestations, le suivi de l'exécution budgétaire ainsi que l'évaluation des actions conduites. Chaque année, un bilan de l'action sociale lui sera présentée.

La commission est présidée par la directeur général ou son représentant. Elle est composée « a minima » du DRH ou son représentant, de l'assistant de service social des personnels et de plusieurs élus proposés par les organisations syndicales siégeant au comité technique du Crous de Reims.

Cette commission se réunit autant que de besoin, « a minima » 2 ou 3 fois par an.

Il convient de noter qu'un agent qui siégerait en commission et serait également demandeur d'une aide sociale, devra d'emblée s'exclure de ladite commission. Les débats, dossiers, documents sont strictement confidentiels

Article 3 Les conditions de ressources pour prétendre aux prestations d'action sociale sont déterminées de la manière suivante

Les prestations interministérielles et les prestations action sociale d'initiative sont versées aux agents en fonction de leur situation familiale, sociale et sous conditions de ressources. Pour ce faire, le quotient familial est communément utilisé. Il s'obtient en divisant le revenu fiscal de la famille (porté sur l'avis d'imposition du revenu annuel) par le nombre de parts fiscales.

Le quotient familial applicable au Crous de Reims ²:

- Célibataire (avec ou sans enfant) : < à 24 000 €
- Ménage (avec ou sans enfant) : < 24 000 €

Nombre de parts fiscales	Revenu fiscal de référence (maximum) en métropole
1	24 000 €
1,5	36 000 €
2	48 000 €
2,5	60 000 €
3	72 000 €
3,5 et plus	84 000 €

Article 4 : les prestations d'action sociale en vigueur sont les suivantes

Les prestations interministérielles

- Les prestations interministérielles et les prestations action sociale d'initiative sont versées aux agents en fonction de leur situation familiale, sociale et sous conditions de ressources. Pour ce faire, le quotient familial est utilisé. Il s'obtient en divisant le revenu fiscal de la famille (porté sur l'avis d'imposition du revenu annuel) par le nombre de parts fiscales.

Le quotient familial applicable au Crous de Reims

- Célibataire (avec ou sans enfant) : < à 24 000 €
- Ménage (avec ou sans enfant) : < 24 000 €

Nombre de parts fiscales	Revenu fiscal de référence (maximum) en métropole
1	24 000 €
1,5	36 000 €
2	48 000 €
2,5	60 000 €
3	72 000 €
3,5 et plus	84 000 €

- Aides aux familles, garde de jeunes enfants, accès aux crèches, chèques emploi service universel
- Allocations aux parents d'enfants en situation de handicap
- Logement des agents et de leur famille (aide à l'installation des personnels de l'Etat, accès à un logement dans le parc social, aide au maintien à domicile)
- Activités sociales, culturelles et sportives proposées par le biais des sections régionales interministérielles d'action sociale. SRIAS Grand-Est pour le CROUS de Reims
- Chèques-vacances

Les prestations d'initiative locale, à caractère collectif et individuel soumise au quotient familial (voir supra)

A. Prévention en faveur de la santé et du bien-être des agents

- Aide à l'achat de lunettes, lentilles de contact, prothèses dentaires, auditives et orthopédiques

Cette aide est versée à hauteur de **325 € bruts** par an et par agent et **200 € bruts** pour les enfants de moins de 16 ans.

- Aide au recours à la médecine douce (sophrologie, aide au sevrage tabagique, acupuncture...) : forfait de 20€ par séance dans la limite de 3 séances par an - pour les agents uniquement

B. Soutien à l'éducation des enfants

- Aide à la scolarité
 - 70 € pour les enfants en primaire et collège
 - 100 € pour les enfants en lycée
 - 190 € pour les enfants en études supérieures

C. Promotion de la culture, des loisirs et du sport

- Aide à l'épanouissement personnel des agents (frais de licence ou d'adhésion à un club de sport, école de musique, école de danse, association sportive ou culturelle) pour les personnels 70 € maximum par an et par agent et soumise à conditions de ressources.
- Aide à l'épanouissement des enfants du personnel (frais de licence ou d'adhésion à un club de sport, école de musique, école de danse, association sportive ou culturelle) pour les personnels 40 € maximum par an et par agent et soumise à conditions de ressources, une seule demande par an et par enfant.

D. Accompagnement des agents en fin de carrière

- Aide au départ à la retraite

Cette aide, soumise à conditions de ressources, est accordée aux agents ayant au moins 5 ans d'ancienneté au Crous de Reims.

L'aide est versée à hauteur de 60 € par année d'ancienneté.

E. Evènements familiaux

- Aide pour les frais liés à une naissance (descendant direct de l'agent) ou à un deuil (ascendant, descendant, conjoint marié ou pacsé)

Le montant des aides 300 €. Ces aides sont également soumises à conditions de ressources.

- Aide au déménagement d'un enfant étudiant

Le montant de l'aide maximale est de 200 € sur présentation de justificatifs Cette aide est soumise à conditions de ressources.

- Aide au passage du permis de conduire véhicule léger (uniquement si le permis n'a jamais été obtenu, pas d'aide si le permis doit-être repassé après retrait)

Le montant de l'aide est de 150 euros sur présentation de facture. Cette aide est soumise à conditions de ressources.

F. Noël

Des cartes-cadeaux sont attribués aux agents en fonction au 31 décembre de l'année civile et leurs enfants (de 0 à 16 ans inclus) dans les conditions suivantes :

- 150 euros pour les agents
- 75 euros pour les enfants de 0 à 16 ans

Cet avantage social, sur la base des dispositions URSSAF, est considéré comme un avantage en nature.

Les aides et les secours présentés en commission d'action sociale, à caractère exceptionnel (non soumises à cotisations sociales)

Pour des situations particulières relevant de problématiques familiales, de santé, d'aide sociale, la commission d'action sociale est sollicitée pour émettre un avis sur l'obtention d'un secours exceptionnel dont le montant est calculé en fonction de la situation financière et familiale de l'agent au moment de la demande.

La commission d'action sociale peut également formuler un avis sur un prêt sans intérêt aux agents relevant des problématiques visées plus haut

Ces prestations sont, par nature, strictement individuelles, elles ont un caractère exceptionnel, imprévisible, généralement lié à un « accident de la vie ». Les récents contrôles URSSAF ont souligné l'importance du caractère exceptionnel de ces aides et secours, qui justifie l'exonération de cotisations.

Tous les dossiers relatifs à des aides, secours et prêts sont instruits par l'assistante sociale des personnels et présentés en commission d'action sociale de manière anonymisée. L'anonymat de l'agent est garanti pendant toute la durée de la procédure jusqu'à la décision d'attribution de l'aide. Une grande attention reste portée à la confidentialité des échanges au sein de la commission. De même, les personnels en charge de l'instruction et du paiement de l'aide (services des ressources humaines, financiers et comptables) sont tenus à la confidentialité liée à leur mission.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve à l'unanimité des membres présents ou représentés la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil : 27

Quorum : 10

Membres participant à la délibération : 11

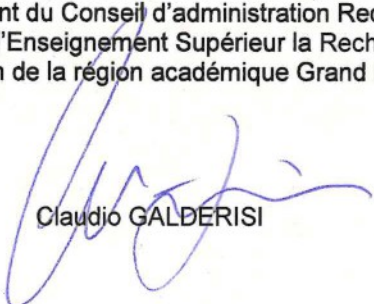
Procurations : 9

Abstentions : 0

Pour : 20

Contre : 0

Le Président du Conseil d'administration Recteur
délégué à l'Enseignement Supérieur la Recherche et
l'Innovation de la région académique Grand Est


Claudio GALDERISI